

Article L115-1 du Code de la voirie routière

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

Notre analyse

Cet article traite de la procédure de coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.

Il revient au maire d'assurer cette coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, et au représentant de l'Etat pour les routes à grande circulation.

Ainsi, ceux qui souhaitent réaliser des travaux en agglomération doivent en avertir le maire en communiquant le programme des travaux envisagés ainsi que le calendrier de leur exécution.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, il revient au maire d'indiquer la période pendant laquelle les travaux pourront être exécutés.

Par ailleurs, le maire a le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

A noter, en cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances peuvent être entrepris sans délai. Le maire doit néanmoins être tenu informé, dans les 24h, des motifs de cette intervention.

Article L115-1 du Code de la voirie routière

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Demande de permission ou
d'autorisation de voirie, de
permis de stationnement,
ou d'autorisation
d'entreprendre des travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)